



Publié le 18/11/2022

DM-2022-057

DÉCISION DU MAIRE*(Prise en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal)*

Le Maire de Jouy-le-Moutier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°6 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment d'intenter au nom de la commune les actions en justice que nécessite la préservation de ses intérêts, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, étant précisé que la délégation susvisée concerne tant les décisions d'agir en justice ou nom de la commune, en ce compris, tout contentieux pénal, par voie de plainte simple ou de constitution de partie civile, que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines du droit et devant toutes les juridictions devant lesquelles la commune peut être atraite en justice, tant en premier ressort qu'en appel ou en cassation,

VU l'ordonnance n° 2208106 en date du 9 juin 2022 pour la désignation d'un expert par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le cadre d'une procédure de mise en sécurité d'urgence d'un bien sis chemin de l'Ornier, propriété de Monsieur Daniel Ribes,

VU les conclusions de l'expert en date du 16 juin 2022 qui demande d'une part la mise en sécurité du site et d'autre part la démolition de la ruine dans un délai de deux mois,

VU l'arrêté de péril n° 2022-13 en date du 4 juillet 2022 de mise en sécurité laissant un délai de deux mois au propriétaire pour démolir le bien,

CONSIDÉRANT que cette démolition n'a pas été mise en œuvre dans le délai imparti et ne sera pas mise en œuvre, ledit propriétaire étant décédé sans héritier ni succession connue,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que la Ville démolisse elle-même le bien, démolition qui ne peut intervenir qu'après autorisation du juge judiciaire suivant la procédure accélérée au fond,

CONSIDÉRANT qu'il convient de représenter la ville de Jouy-le-Moutier dans le cadre de cette affaire,

DÉCIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans l'instance qu'elle tente devant le tribunal judiciaire de Pontoise.

Article 2 : De mandater à cet effet, le cabinet d'avocats FEDARC AVOCATS sis 55-57 rue de l'Hôtel de ville - 95300 Pontoise, afin de représenter et défendre les intérêts de la Ville devant l'ensemble des juridictions compétentes, et notamment devant le tribunal judiciaire de Pontoise.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, cette décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision.



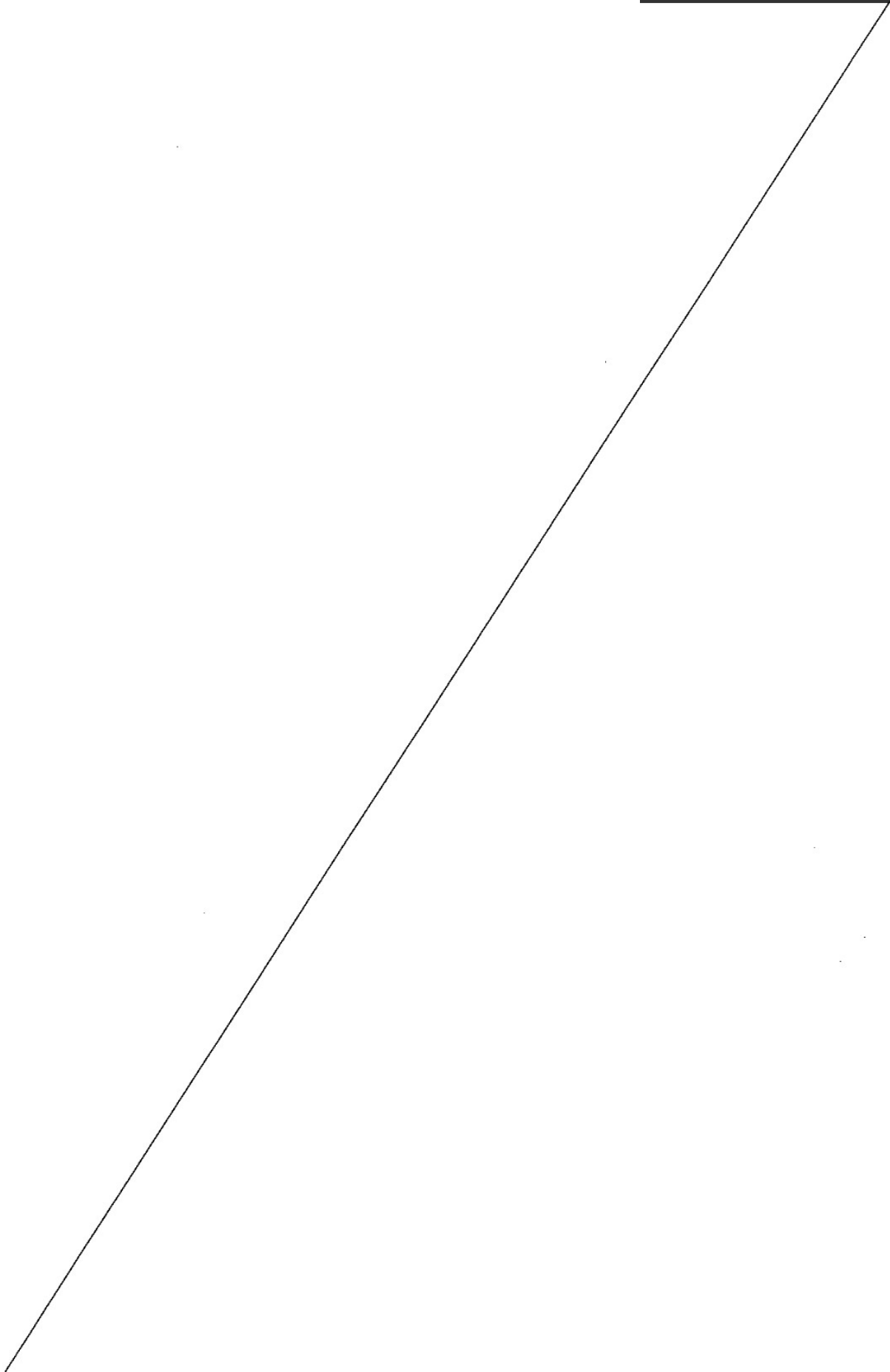
Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le



ID : 095-219503232-20221117-DM202257-AI



Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 095-219503232-20221117-DM202257-AI

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Jouy-le-Moutier, le **17 NOV. 2022**

Le Maire,



Hervé FLORCZAK

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le



ID : 095-219503232-20221117-DM202257-AI